



Parti socialiste
neuchâtelois

Loi sur la prostitution et la pornographie

Réponse du PSN à la consultation

Le projet de loi mis en consultation répond à ce que nous estimons qu'une telle loi doit viser (dans un système national où la prostitution est acceptée mais réglementée – point sur lequel nous ne nous prononçons pas), à savoir protéger autant que faire se peut les personnes exerçant la prostitution. Les nouvelles dispositions proposées devraient permettre de mieux contrôler le respect des obligations des exploitants des lieux où s'exerce la prostitution tout en garantissant mieux aux personnes qui le souhaitent d'exercer leurs activités de manière indépendante (art.5 al. 3).

En ce sens, nous sommes favorables

- au passage du régime de la déclaration à celui de l'autorisation (art. 13)
- à des sanctions administratives plus dissuasives qui ne se limitent pas à de simples avertissements
- à la perception d'émoluments (art. 16) au vu du travail considérable que doit effectuer le service compétent pour assurer le contrôle des établissements et la protection des personnes concernées

Nous saluons

- l'ancrage dans la loi de la cellule de coordination (art. 23) qui offre un appui multisectoriel (santé, autorisation de travail, lutte contre la traite des êtres humains) pour la mise en œuvre de la loi. En effet, une approche préventive transversale nous paraît être la seule réponse à donner à un phénomène mondial souvent lié à des questions de migration et de précarité humaine.
- la garantie d'accès donnée aux personnes morales à but non lucratif ayant pour but de venir en aide aux personnes exerçant la prostitution (art. 20 let d)

Demandes :

- pour la procédure d'annonce des personnes qui se prostituent (art.11 al.5), il devrait être précisé que celle-ci est gratuite comme dans l'ancienne loi (art.4, al.2) et il faudrait également préciser qu'elles peuvent obtenir des informations circonstanciées auprès des structures d'accueil et de soutien (al.3) et que la législation en matière de protection des données est applicable.
- la formulation de l'alinéa 3, art. 5 ne semble pas permettre de collocation pour les personnes qui exercent de manière indépendante. Ne pourrait-on pas être moins restrictif pour permettre à une ou deux personnes indépendantes de partager le même local? Cela tant à des fins sécuritaires que matérielles.
- Il faudrait prévoir pour la personne responsable une obligation supplémentaire à l'article 20, à savoir celle de fournir aux personnes qui se prostituent des quittances pour les garanties de loyer perçues ainsi qu'à chaque fois qu'un loyer est encaissé.
- comment les établissements publics spécialisés seront-ils reconnaissables de l'extérieur ?
- pourquoi la personne propriétaire d'un établissement public spécialisé n'est-elle pas soumise au système de l'autorisation comme pour les salons ?

Nous espérons que le projet de loi offrira un meilleur cadre légal face à un domaine qui a beaucoup évolué depuis 2005 année d'entrée en vigueur de la LProst. La prostitution se décline en effet sous de nouvelles formes et la législation doit être adaptée pour tenir compte de ce contexte. Dans un pays où la prostitution est autorisée, il nous paraît avant tout essentiel de se donner les moyens de contrôler autant que possible que les conditions dans lesquelles cette activité est exercée soient respectueuses du cadre légal.

Pour conclure, nous invitons le Conseil d'Etat à poursuivre ses actions de prévention, de sensibilisation et de lutte contre la traite des êtres humains, pratiquée le plus souvent à des fins d'exploitation sexuelle.